RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE



Délibération: BS21004

Avis mise en compatibilité PLUi Beaume-Drobie / Création crèche de Valgorge

| Membres | 9 |
|------------|---|
| Présents | 8 |
| Votants | 8 |
| Pour | 8 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

SCÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un décembre à quinze heures, le bureau syndical du SYMPAM s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle culturelle du château Julien de Vinezac sous la Présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

Présents :

Brigitte BAULAND, Gérard SAUCLES, Lionnel ROBERT, Jacques GENEST, Jean-Yves PONTHIER, Pierre CHAPUIS, Nicolas CLÉMENT, Pascale WALDSCHMIDT

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Beaume-Drobie et du SCoT Pays de l'Ardèche Méridionale s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire par la construction d'une nouvelle crèche sur la Commune de Valgorge. L'ancien bâtiment ne permettant pas répondre aux besoins en termes de capacité d'accueil.

L'état d'avancement du projet n'a pas permis son intégration au PLUi de Beaume-Drobie approuvé le 23 janvier 2020, De même, le SCoT du pays de l'Ardèche Méridionale, en cours d'approbation, n'intègre pas dans son Document d'Orientations et d'Objectifs cette construction, Valgorge est un village relais que le DOO du SCoT préconise de développer.

Dans ces conditions, la Commune a décidé la mise en œuvre d'une déclaration de projet permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Un document est considéré compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation. Il ne doit donc pas y avoir d'opposition entre les documents. Le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, notifié par courrier de la CDC Beaume-Drobie en date du 26 octobre 2021, doit en application des Articles L153-54 et R153-14 du Code de l'Urbanisme se prononcer sur cette mise en compatibilité réglementaire.

- Considérant, conformément aux articles L143-44 à L 143-50 et L153-54 à L153-59, que la déclaration de projet de crèche sur la Commune de Valgorge ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du PLUi Beaume-Drobie,
- Considérant que la présente mise en compatibilité a pour objet de déclasser 0.139ha d'une zone à vocation agricole (A) définie par le PLUi, en zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (UE)

- Considérant, conformément à l'orientation 17 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, que les extensions urbaines et villageoises ne sont autorisées seulement si elles se justifient par l'impossibilité d'urbaniser dans le tissu existant,
- Considérant que les ténements cités se trouvant en zone A n'ont plus de vocation agricole et que le projet ne porte pas atteinte à la viabilité d'une exploitation, ni ne fragmente des espaces agricoles ou naturels,
- Considérant que les constructions vont être implantées en prolongement du bâti existant et ainsi créer un pôle enfance / culture cohérent, propice au développement de la Commune,
- Considérant la prise en compte des séquences ERC dans l'évaluation environnementale proposée,

Conformément à la délégation du Comité syndical au Président et au Bureau syndical, issue de la délibération DEL2021-019, en application des articles L5211-10 du Code Général de Collectivités territoriales et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Syndical APPROUVE, la demande de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de Beaume Drobie avec le projet de construction d'une nouvelle crèche dans le village relais de Valgorge.

Toutefois, les Élus regrettent qu'aucune intégration paysagère n'ai été transmise. Elle aurait permis de mieux appréhender l'implantation du projet au vue des enjeux environnementaux contigus, le projet architectural étant insuffisant pour apprécier le projet dans son environnement.

Dans le respect de l'orientation 112 du DOO, il est précisé que : « les éléments du patrimoine vernaculaire mettant en œuvre la technique traditionnelle de construction en pierres sèches font l'objet d'une attention particulière, notamment sur le territoire du Parc Régional des Monts d'Ardèche ». Les murs de soutènements en pierres sèches devront être préservés autant que possible et la biodiversité agricole existante du lieu devra être maintenue et même renforcée comme annoncée.

Enfin la proximité des futures constructions avec « le cordon boisé & arbustif » d'axe nord sud doit inciter à renforcer les moyens à mettre en œuvre afin de préserver le bâtiment du risque incendie.

Ainsi fait et délibéré à Vinezac, le 21 décembre 2021.

Reg: à la Sous-Préforme de LARGENTIÈRE

2 2 DEC. 2021

OF L'ARDICULE MERIUGO

Le Président, Gérard SAUCLES

